

statut de monarchie constitutionnelle qui a été affirmé et réaffirmé par le premier ministre (M. Trudeau) lorsqu'on le questionnait à ce sujet à de nombreuses reprises.

Je doute beaucoup que, dans les conditions actuelles, mon parti ou le gouvernement accepte la suppression du nom de la reine du serment d'allégeance. Comme l'ont déclaré des députés des deux côtés, je suis convaincu que la reine occupe une place spéciale dans le cœur des Canadiens pour lesquels le serment d'allégeance comporte une signification réelle. Nous prêtons ce serment, et il a un sens réel pour les néo-Canadiens. Je ne pense pas que les néo-Canadiens qui s'installent dans ce pays et apprennent un peu notre histoire, comme ils doivent le faire avant de se présenter devant le tribunal de citoyenneté, ressentent autre chose que de la fierté à participer à une cérémonie à laquelle ont participé des Canadiens au fil des années. J'estime qu'en fait ils ressentent une certaine fierté à l'égard de leur pays et au fait de se joindre aux Canadiens qui, autrefois, ont prêté ce serment.

## AFFAIRES COURANTES

### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. LEWIS—LES PROPOS AU SUJET DES JUGES—DÉCISION DE M. L'ORATEUR

**M. l'Orateur:** Avant de déclarer qu'il est 6 heures, peut-être les députés permettraient-ils à la présidence de rendre une brève décision relativement à un sujet évoqué précédemment aujourd'hui.

Plus tôt dans la journée, le député de York-Sud (M. Lewis), conformément à l'article 17 du Règlement, a donné préavis de son intention de soulever la question de privilège à l'ouverture de nos délibérations. Dans ce préavis, le député indiquait qu'il se proposait de traiter d'une motion présentée hier par le député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) aux termes de l'article 43 du Règlement. Selon le député de York-Sud, les termes utilisés par le très honorable représentant constituent une violation du privilège parlementaire. C'est pourquoi il proposait la motion suivante:

Que les fausses accusations portées par le très honorable député de Prince-Albert et consignées à la page 2243 du Hansard du lundi 15 mai 1972, soient renvoyées au comité permanent des privilèges et élections pour qu'il les examine et fasse rapport.

La présidence doit décider si la question de privilège paraît fondée au premier abord. Si la décision est positive, la motion de l'honorable député pourra être présentée et discutée, et ce sera alors à la Chambre de décider si la question doit être renvoyée au comité des privilèges et élections pour qu'il l'étudie et en fasse rapport. L'honorable représentant de York-Sud estime donc que les paroles prononcées à la Chambre par le très honorable représentant de Prince-Albert constituent une question de privilège à première vue.

• (1800)

Au moment où l'on a soulevé pour la première fois la question cet après-midi et, bien sûr, lorsque le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) a présenté sa motion hier, la présidence a manifesté une réticence à décider que les déclarations et le comportement des députés pourraient être passibles d'un examen par un comité. Ce point de vue que tous les députés, j'en

suis sûr, partagent, se fonde certainement sur une tradition séculaire de la Chambre. On m'informe que le dernier cas où la présidence avait accepté d'étudier, en tant que question de privilège, une accusation précise portée par un député contre un autre, remonte à 1924. En l'occurrence, et quatre fois antérieurement à 1924, lorsque la question avait été renvoyée à un comité, l'accusation portait sur de prétendus méfaits.

La question de procédure a été clairement définie par M. l'Orateur Michener dans une décision rendue en juin 1959 et rapportée à la page 582 des journaux de la Chambre de cette année. L'Orateur avait décidé qu'une accusation précise devait être portée avant que la question de privilège ne soit retenue de prime abord. La motion inscrite au nom du député de York-Sud ne répond pas à ce critère. Le litige porte sur ce qu'il appelle les fausses accusations faites par le très honorable représentant de Prince-Albert. La motion du député de York-Sud ne peut être interprétée, à mon avis, comme constituant une accusation précise comme la présidence en a décidé dans plusieurs cas antérieurs et notamment M. l'Orateur Michener dans la décision à laquelle je viens de faire allusion.

Il s'agit essentiellement, en l'occurrence, d'une question de débat. Je me permets de répéter la proposition que j'ai faite hier à savoir qu'il s'agit essentiellement d'une question de débat. Je crois que les députés ont proposé une voie plus appropriée quand ils ont dit hier que la question pourrait être débattue en vertu d'un autre article du Règlement ou d'une autre procédure. Si les députés sont toujours d'accord pour débattre la question, je présume qu'on pourra s'entendre à ce sujet.

Comme il est six heures, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

• (2010)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LA LOI SUR LES PENSIONS, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES LOIS

#### MODIFICATION PRÉVOYANT L'AJUSTEMENT ANNUEL DES PENSIONS ET ALLOCATIONS

La Chambre reprend l'examen de la motion de M. Laing: Que le bill C-208, tendant à modifier la loi sur les pensions, la loi sur les allocations aux anciens combattants, la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) et la loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, en prévoyant l'ajustement annuel des pensions et allocations payables sous leur régime, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des affaires des anciens combattants.